

GROUPE SEJT

Société d'édition des journaux techniques

A chaque magazine...

... son site internet

Des portails de services articulés autour d'une revue de presse quotidienne du secteur

www.autocar-et-bus-infos.com

www.carrosseriemagazine.com

www.forum-chantiers.com

www.guide-lavage.com

www.relais-routiers.com

www.routiers.com

www.stations-service-actualites.com

www.transporteurs.net

Toute l'offre sur www.sejt.com

PRIX FORFAITAIRE MENSUEL		1 SITE	2 SITES	3 SITES
FORMATS	CARACTERISTIQUES	PRIX HT en €	PRIX HT en €	PRIX HT en €
Super Bannière	L 936 x H 80 pixels	2 970 €	3 995 €	5 465 €
Bannière	L 468 x H 60 pixels	1 970 €	2 995 €	4 465 €
Méga Skyscraper	L 160 x H 600 pixels	1 970 €	2 995 €	4 465 €
Skyscraper	L 160 x H 320 pixels	1 315 €	1 970 €	2 625 €
Carré	L 180 x H 150 pixels	1 315 €	1 970 €	2 625 €
Pages suivantes	Autres formats Autres caractéristiques	nous consulter	nous consulter	nous consulter
Rubrique lien	Vos logos et adresses url	Forfait annuel de 600 € par site		

Frais techniques forfaitaires de mise en place (hors création) : 392 € HT quelque soit la durée et le nombre de sites

Remise quantitative : - 25 % par site supplémentaire

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Article 1. La souscription d'un ordre de publicité engage l'acceptation de nos conditions de vente et de règlement.

Article 2. La publicité paraît sous l'entière responsabilité de l'annonceur, ainsi que de son mandataire le cas échéant. L'éditeur a le droit de refuser la publication d'une insertion sans avoir à justifier ce refus.

Article 3. Tous les tarifs sont exprimés hors taxes en Euros. Les majorations pour annonces successives, emplacements spéciaux et 1er cahier seront facturés 10 % en plus, et les numéros spéciaux salons seront facturés 20 % en plus. Les conditions du tarif seront modifiables à compter d'un préavis d'un mois. Les emplacements préférentiels seront susceptibles d'être modifiés selon le contenu rédactionnel des magazines.

Article 4. Une remise professionnelle de 15 % sera accordée à toute agence de publicité mandatée par un annonceur après communication de l'attestation de mandat à l'éditeur qui sera calculée sur le net dégressif. Si l'ordre est exécuté dans le cadre d'un mandat, la SEJT devra impérativement recevoir une attestation de mandat liant l'annonceur et le mandataire avant l'exécution de celui-ci. En l'absence de ce document, la facture sera adressée directement à l'annonceur.

Article 5. Les frais techniques et postaux pour les encarts ne bénéficient d'aucun dégressif, abattement et remise. Le montant de ces frais sera fourni sur devis.

Article 6. Toute annulation d'un ordre de publicité devra être communiquée 8 semaines avant la date de parution par écrit et par lettre recommandée avec A.R. Passé ce délai, l'annonceur sera dans l'obligation de régler le montant de la parution.

Article 7. La facturation sera établie au nom de l'annonceur, ou de l'agence mandatée par celui-ci. Une copie de la facture sera envoyée à l'annonceur si celui-ci est mandaté. Pour chaque nouvel annonceur, le règlement de la 1ère parution sera exigé lors de la commande, les règlements suivants devront être effectués par chèque ou par virement à parution. En cas de retard de paiement, l'exécution des ordres pourra être suspendue, des pénalités seront alors facturées et calculées à un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal en vigueur.

Article 8. La remise des éléments techniques (CD, films ou autres), accompagnés d'une épreuve contractuelle devra être effectuée 3 semaines avant la date de parution. Tous travaux supplémentaires (frais techniques) seront facturés. Le montant de ces frais sera fourni sur devis. En cas de non remise des éléments techniques, ceux de l'annonce précédente seront utilisés. La SEJT décline toute responsabilité quant à la qualité d'impression des éléments techniques. Les ordres de publicité et les bons à tirer éventuels devront nous être retournés signés par télécopie. Sauf instruction écrite contraire, les éléments techniques seront détruits 1 an après la dernière parution.

Article 9. Toute réclamation sera prise en considération avant un délai de 8 jours après la parution. Passé ce délai, l'éditeur sera déchargé de toute responsabilité.

Article 10. Les dates de parution des magazines seront communiquées à titre indicatif. Tout retard de parution occasionné n'entraînera pas la responsabilité de l'éditeur. Il en est de même si l'insertion est repoussée à un numéro postérieur.

Article 11. Toute réclamation ou contestation relèvera uniquement de la compétence du Tribunal de Commerce de Nanterre.